

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Segonzac  
En agglomération**

**Circulation interdite**

**Route départementale N°24 du PR 33+0452 au PR 33+0513**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025\_02659\_T**

le Maire de Segonzac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de **SAS TERCO - La Couronne** ZA Champs de la Tuilerie 1 16400 LA COURONNE, en date du 21/08/2025

Considérant que pour l'exécution des travaux pose de câble électrique en souterrain et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°24 du PR 33+0452 au PR 33+0513 (Segonzac), du 08/09/2025 au 24/10/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale N°24 du PR 33+0452 au PR 33+0513 (Segonzac), à l'exclusion des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

**Article 2**

La déviation des véhicules venant de Barbezieux et/ou de Jarnac est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la route départementale n°736 "rue Millardet", les voies communales "rue Paul Beau" et "rue de la Grande Champagne" et la route départementale n°24 .

**Article 3**

La déviation des véhicules venant de Juillac-Le-Coq et se dirigeant vers Cognac est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la voie communale dite "voie des Malestiers" et la route départementale n°24.

#### **Article 4**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **Article 5**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SAS TERCO - La Couronne.

#### **Article 6**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Segonzac,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 05/09/2025

le Maire de Segonzac, LAURENT GEORGES

